



## **La Coalition des photographes canadiens (CPC) et la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur***

Les Photographes professionnels du Canada (PPOC)  
L'Association canadienne des créateurs professionnels de l'image (CAPIC)

### **Les photographes canadiens sont des propriétaires de petites entreprises.**

La Coalition des photographes canadiens (CPC) a pour mandat d'œuvrer à ce que les photographes professionnels canadiens bénéficient d'une véritable équité en matière de droit d'auteur.

La CPC défend les intérêts de deux associations professionnelles, à savoir les Photographes professionnels du Canada (PPOC) et l'Association canadienne des créateurs professionnels de l'image (CAPIC).

Ces deux associations regroupent des photographes de tous les domaines de la profession, répartis dans l'ensemble du pays. Plus de 15 000 photographes professionnels travaillent et vivent aujourd'hui au sein des collectivités canadiennes, d'un océan à l'autre. Plus de 95 pour cent d'entre eux sont propriétaires de leur petite entreprise. Ils dépendent du fruit de leur travail pour subvenir aux besoins de leur famille. À l'instar de tous les petits exploitants, les photographes professionnels jouent un rôle moteur au profit de l'économie canadienne.

### **Les photographes canadiens subissent un préjudice important**

La principale préoccupation de la CPC liée à l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* tient au fait que cette loi, surtout depuis l'avènement du numérique, désavantage les photographes du Canada par rapport à leurs confrères étrangers et aux autres créateurs canadiens. Deux sections de la loi actuelle reposent en particulier sur une vision dépassée et discriminatoire de la photographie. Il s'agit du paragraphe 13(2), relatif aux photographies réalisées sur commande, et du paragraphe 10(2), qui définit l'auteur d'une photographie pour l'octroi du droit d'auteur et précise les modalités de protection des œuvres, incluant les photographies.

Comme la plupart des lois sur le droit d'auteur dans le monde, celle du Canada octroie généralement la propriété du droit d'auteur d'un ouvrage à son auteur. Ce principe est clairement énoncé au paragraphe 13(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, en ces termes : « *Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.* »

Malheureusement, si la disposition précitée s'applique à la plupart des œuvres, elle ne s'applique pas aux photographies réalisées sur commande. Le paragraphe 13(2) de la loi stipule en effet qu'en l'absence d'entente contraire, la personne qui commande une photographie, et non son auteur, est titulaire du droit d'auteur.

Ceci est en contradiction flagrante avec ce qui prévaut pour les autres créateurs, comme les écrivains ou les musiciens, où la propriété est octroyée d'office à l'auteur, même dans le cas de travail de commande.

Le paragraphe 13(2) soumet donc les photographes canadiens à un traitement injuste. L'exemple suivant le montre bien : les éditeurs de magazines canadiens font régulièrement appel à des journalistes pigistes pour rédiger des articles, ainsi qu'à des illustrateurs et à des photographes pigistes pour les mettre en images. Or, l'écrivain et l'illustrateur d'un article est automatiquement titulaires du droit d'auteur, alors que le photographe doit négocier avec les éditeurs pour acquérir ses droits.

Chose peut-être encore plus déconcertante, le paragraphe 13(2) de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* désavantage les photographes canadiens par rapport à leurs confrères étrangers. En effet, dans pratiquement tous les autres pays industrialisés, y compris le Royaume-Uni, la France, l'Australie et les États-Unis, les photographes sont les premiers titulaires du droit d'auteur sur les œuvres de commande, à l'instar de tout autre créateur.

## **Le projet de loi C-11 et la photographie**

Intitulé *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, le projet de loi C-11 déposé par le gouvernement du Canada prévoit entre autre l'abrogation des paragraphes 10(2) et 13(2) de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*.

La CPC s'est clairement exprimée en faveur de ces amendements et a félicité le gouvernement canadien d'avoir introduit ces amendements au projet de loi.

Cela dit, en plus de prévoir l'abrogation du paragraphe 13(2), le projet de loi C-11 propose l'ajout de l'alinéa (f) suivant au paragraphe 32.2(1) :

*(f) le fait pour une personne physique d'utiliser à des fins non-commerciales ou privées – ou de permettre d'utiliser à de telles fins – la photographie ou le portrait qu'elle a commandé à des fins personnelles et qui a été confectionné contre rémunération, à moins que la personne physique et le titulaire du droit d'auteur sur la photographie ou le portrait n'aient conclu une entente à l'effet contraire.*

L'alinéa 32.2(1)(f) précité introduit une nouvelle exception en matière de droit d'auteur, en autorisant une personne physique qui a commandé une photographie ou un portrait à « l'utiliser à des fins non commerciales ou privées », ou encore, ce que ne prévoyaient pas les projets de loi C-60 et C-61, de « **permettre de l'utiliser à de telles fins** ». La CPC craint qu'en l'absence d'une définition de l'expression « non-commercial », l'alinéa 32.2(1)(f) soit interprétée trop largement et autoriserait l'utilisation illimitée de photographies de commande jugé non-commerciales par l'usagé, mais qui sont en fait commerciales pour le photographe.

La CPC comprend que l'intention du gouvernement est d'autoriser l'utilisation des photographies réalisées pour des commandes privées, spécialement dans les réseaux sociaux. La CPC désire respecter l'esprit du projet de loi. Elle recommande simplement un amendement technique qui définirait le terme « non-commercial » :

*(f) le fait pour une personne physique d'utiliser à des fins non commerciales ou privées – ou de permettre d'utiliser à de telles fins – la photographie ou le portrait qu'elle a commandé à des fins personnelles et qui a été confectionné contre rémunération, **si cet usage n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation – actuelle ou potentielle – de la photographie ou du portrait ou de la copie de ceux-ci, ou sur tout marché actuel ou éventuel de ceux-ci**, à moins que la personne physique et le titulaire du droit d'auteur sur la photographie ou le portrait n'aient conclu une entente à l'effet contraire.*

Un tel ajout aurait pour effet d'autoriser l'utilisation raisonnable des photographies de commande. L'exigence d'une « absence d'effet négatif important » aurait pour conséquence d'exclure uniquement les utilisations les plus considérables.

## **Aller de l'avant**

La CPC se réjouit du projet de loi C-11 qui accorde aux photographes canadiens la même protection que celle dont bénéficient leurs confrères étrangers et les autres créateurs.

Elle demande toutefois à ce que l'amendement technique qu'elle suggère soit étudié et inclus dans la loi.

Nous accueillons favorablement la réintroduction du projet de loi et, encore une fois, remercions le gouvernement de reconnaître les photographes comme les égaux des autres créateurs.

